

Muret, le 11 septembre 2017

Mesdames et Messieurs les enseignant-e-s
de la circonscription de Muret



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Note de service N°3

Mise en œuvre des activités pédagogiques complémentaires

Références : Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 ; Circulaire n°2013-017 du 6 février 2013 ; Circulaire n°2013-019 du 4 février 2013 ; Circulaire n°2013-038 du 13 mars 2013 ; Circulaire de rentrée n°2014-068 du 20-5-2014

1- Les activités pédagogiques complémentaires :

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) s'ajoutent aux 24 heures hebdomadaires d'enseignement sur le temps scolaire. Elles se déroulent par **groupes restreints d'élèves**. Elles sont organisées par les enseignants et mises en œuvre sous leur responsabilité, éventuellement en articulation avec les activités périscolaires.

Les activités pédagogiques complémentaires permettent :

- une **aide aux élèves** rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- une **aide au travail personnel** ;
- la mise en œuvre d'une **activité prévue par le projet d'école**, le cas échéant en lien avec le PEDT.

Le volume horaire annuel consacré par chaque enseignant aux activités pédagogiques complémentaires avec les élèves est de 36 heures.

Le conseil des maîtres propose l'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires, qui est arrêtée annuellement par l'IEN, dans le cadre général du tableau organisant le service des enseignants du 1er degré adressé par les directeurs d'école aux IEN.

Le projet présenté (**Annexe 1**) précise :

- l'organisation hebdomadaire des activités ;
- leur répartition annuelle ;
- Le contenu des activités mises en œuvre.

Les dispositions relatives à cette organisation sont présentées chaque année au conseil d'école pour être intégrées dans le projet d'école.

Les activités pédagogiques complémentaires peuvent s'adresser à tous les élèves selon les **besoins identifiés par les enseignants**.

Le maître de chaque classe dresse, après avoir dialogué avec les parents et recueilli leur accord ou celui du représentant légal, la **liste des élèves** qui bénéficient des APC. Cette liste, dont le conseil des maîtres ou le conseil de cycle a connaissance, **doit évoluer au cours de l'année en fonction de l'émergence de besoins nouveaux**. Les communes sont tenues informées de la répartition horaire des APC et des effectifs pris en charge dans chaque école.

Les documents proposés en **annexes** dans la « **valise APC** » sont des aides à l'organisation des activités pédagogiques complémentaires pour les équipes.

Une trace des activités proposées dans le cadre des APC devra être conservée pour chaque élève concerné ; elle facilitera la communication avec la famille. Cette trace peut prendre la forme de la **fiche élève** proposée dans la valise APC.

2- L'organisation sur la circonscription de Muret :

- Des jours et des horaires identiques pour toutes les classes d'une même école (**permet l'organisation de groupes de compétence, facilite la lisibilité pour les parents**).
En cas de difficulté d'organisation (enseignants à temps partiels), me contacter.
- L'annualisation des APC permet de moduler l'organisation pour les élèves :
 - ⇒ 2 heures par semaine durant 18 semaines (2x1h ou 4x30')
 - ⇒ 1h30 par semaine durant 24 semaines (2x45' ou 3x30')
 - ⇒ 1h par semaine durant 36 semaines
- L'inscription des élèves sur une période de 5 à 7 semaines, de sorte que chaque élève puisse tirer profit d'une aide ainsi « massée ».

Inspection de l'Éducation
nationale

Circonscription de MURET

Affaire suivie par
Sylvie ESTIVALS
IEN

Téléphone
05.67.52.40.66
Télécopie
05.67.52.40.70

Mél.
len31-muret@ac-toulouse.fr

Adresse :
15 rue du Maréchal Lyautey
31600 Muret

Recommandations :

- 1- J'attire l'attention des équipes pédagogiques qui envisageraient des temps d'APC à raison de 3 ou 4 séances de 30 minutes par semaine. La pertinence d'une séance de 30 minutes se conçoit pour de jeunes enfants ; elle est à interroger pour des élèves de cycle 3.
- 2- Je rappelle que l'accueil et **la surveillance des élèves débutent 10 minutes avant le début des cours de chaque demi-journée**. La place des APC doit être compatible avec ce temps de service des enseignants.
- 3- En aucun cas, la demi-journée de classe ne pourra excéder 3h30 (APC comprises).

2/2 Critères de validation des projets :

La validation du projet d'organisation des APC émis par le conseil des maîtres s'effectue au regard des critères suivants :

- le respect d'une pause méridienne d'une durée supérieure ou égale à 1h30 ;
- la vigilance apportée au caractère d'accessibilité des APC, pour tous les élèves sur l'année scolaire ;
- la pluralité des propositions pédagogiques en fonction des besoins des élèves.

3- Les APC permettent une pluralité de propositions :

« [...] Les activités pédagogiques complémentaires contribuent à la réussite de tous grâce à un accompagnement différencié favorisant le plaisir d'apprendre. ».

⇒ À l'école maternelle :

L'aide peut être consacrée au renforcement de la maîtrise de la langue orale et à la découverte de l'écrit, par exemple, par l'accès à des récits riches et variés. Le travail en petits groupes permet de solliciter chaque élève et favorise les échanges avec l'enseignant. Ce temps d'aide permet aussi la mise en œuvre de jeux symboliques et de jeux à règles. Ce dispositif d'aide doit bénéficier aux élèves dès la PS, si nécessaire.

⇒ À l'école élémentaire :

L'aide peut être consacrée à l'amélioration des compétences en français ou en mathématiques. Elle permet des temps supplémentaires de manipulation, d'entraînement, de systématisation ou des approches différentes des savoirs. Elle favorise la prise de parole des élèves, les échanges entre pairs et avec l'enseignant, les essais, les reformulations ainsi que l'explicitation des démarches employées.

En complément du travail effectué en classe, l'aide au travail personnel a pour objectif de permettre à chaque élève d'acquérir une méthodologie de travail et de devenir de plus en plus autonome pour réaliser des tâches à sa portée. Il dispose pour cela des outils nécessaires qu'il apprend à maîtriser (dictionnaires, ressources numériques, etc.).

Lorsque l'APC consiste à mettre en œuvre une action inscrite au projet d'école, le cas échéant en lien avec le PEDT, une attention toute particulière devra être accordée à la richesse, à la cohérence et à la complémentarité des parcours linguistiques, sportifs, artistiques et culturels des élèves.

Les communes qui souhaitent faciliter la mise en place d'aide au travail personnel ou d'actions inscrites au projet d'école, le cas échéant en lien avec le PEDT, peuvent mettre des intervenants extérieurs à disposition des équipes pédagogiques dans le cadre des APC, comme elles peuvent déjà le faire dans le cadre des 24 heures d'enseignement.

Pièces jointes :

Annexe 1 : Tableau d'organisation générale des APC **soumis à validation de l'IEN**

Annexe 2 : Guide pour la mise en œuvre des APC

Annexe 3 : Repères pour mettre en œuvre les APC (MEN-DGESCO / Octobre 2013)

Annexe 4 : Bilan de fin d'année (à renseigner et conserver par le directeur à partir du suivi de chaque enseignant)

Annexe 5 : « Valise APC » (outils mis à disposition des équipes : fiche famille, fiche classe, fiche élève) *en lien sur le site HG11*

L'inspectrice de l'Éducation nationale
Sylvie ESTIVALS

